CONGE LONGUE MALADIE – Titulaire CNRACL

(Référence : décret n° 87-602 du 30/07/1987)

L'agent doit fournir un certificat médical

3 ans maximum (36 mois) : 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement- Octroi par période de 3 à 6 mois

En cours de CLM, expertise obligatoire par un médecin agréé **au moins 1 fois par an** par l'autorité (convocation LRAR), et possibilité à tout moment

En cours de CLM, saisine du conseil médical uniquement si contestation de de l'avis du médecin agréé

0 à 1 an

- 1er octroi : **saisine obligatoire** du conseil médical sur demande de l'agent
- renouvellement par l'autorité sur certificat médical (pas de saisine)
- Plein traitement pendant 1 an

entre 1 et 3 ans

- **Saisine obligatoire** du conseil médical pour passage à 1/2 traitement ou demande de CLD
- renouvellement par l'autorité sur certificat médical **après saisine du conseil médical**
- 1/2 traitement pendant 2 ans
- expertise médicale au moins 1 fois par an

au dernier renouvellement avant le terme des 3 ans

Saisine obligatoire du conseil médical sur avis de prolongation et présomption d'inaptitude à la reprise de fonction

Au terme des 3 ans

Saisine obligatoire du conseil médical à l'expiration des droits

Apte à la reprise

- avec ou sans aménagement (avis médecin du travail)
- en temps partiel thérapeutique

Inapte à la reprise

- temporaire : disponibilité d'office
- au grade : Période Préparatoire au Reclassement
- définitif à toutes fonctions : Retraite Pour Invalidité ou licenciement

Réintégration au terme d'une période de CLM

(sans épuisement des droits statutaires) :

- pas de saisine du conseil médical sauf pour les fonctions qui exigeront des conditions de santé particulières (à définir par décret en attente)
- réintégration sur présentation du certificat final du médecin

Création : Septembre 2022